

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Premier projet de règlement numéro PP19-2025 adopté le 2 juillet 2025

Règlement numéro <-2025 modifiant le Règlement numéro 0662-2016 relatif au plan d'urbanisme, en vue d'intégrer le Plan de conservation des milieux naturels et d'en assurer la mise en œuvre

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 juillet 2025;

Le < 2025, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Règlement numéro 0662-2016 du plan d'urbanisme est modifié afin d'intégrer le Plan de conservation des milieux naturels et procéder à la mise en œuvre de celui-ci afin d'atteindre les cibles de conservation des milieux naturels de la façon suivante :

- 2.1 Remplacer au chapitre 6 intitulé « Les territoires particuliers », le libellé de la section intitulée « Les territoires d'intérêt écologique », par le libellé suivant :

« Ce sont des lieux présentant un bon potentiel pour la faune et constituant des milieux naturels important à protéger. Sont retenus à cet effet :

- Le lac Boivin et le Centre d'interprétation de la nature du lac Boivin;
- Le site de concentration d'oiseaux aquatiques qui couvre une partie du lac Boivin et la rivière Yamaska en amont, de part et d'autre de ses rives;
- Les milieux humides, dont le marais en amont du lac Boivin, les tourbières Mawcook et Saint-Charles;
- Les cours d'eau et leurs rives;
- Le couvert forestier en zone agricole, ainsi que les milieux naturels boisés visés par le Plan de conservation des milieux naturels (2025);
- Les corridors écologiques. »

- 2.2 Ajouter au chapitre 6 intitulé « Les territoires particuliers », entre la section intitulée « Les cours d'eau et leurs rives » et la section intitulée « Les zones agricoles limitées », la nouvelle section suivante :

« LES MILIEUX NATURELS BOISES

Les milieux naturels boisés constituent à la fois des territoires de contraintes et des territoires d'intérêts particuliers. Compte tenu de leur importance écologique, de leur richesse en biodiversité et des menaces qui les affectent, il est essentiel d'encadrer les interventions humaines à l'intérieur de ces milieux pour assurer leur conservation. »

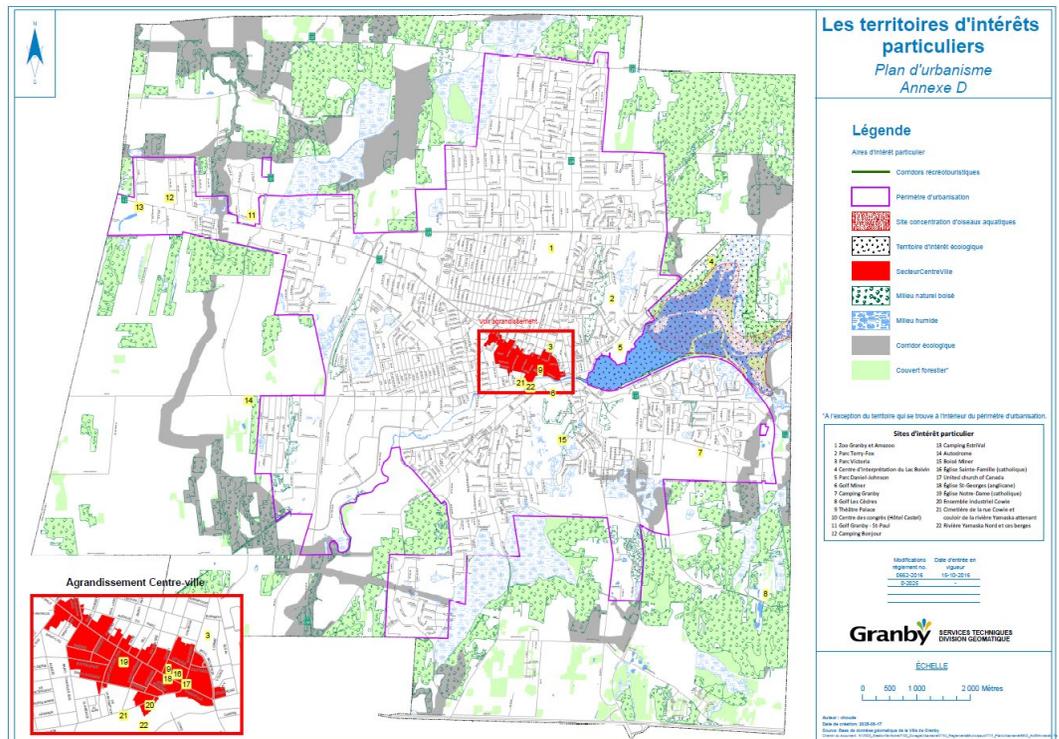
- 2.3 Remplacer au chapitre 8 intitulé « La mise en œuvre du plan d'urbanisme », le libellé de la section intitulée « Pour préserver le patrimoine naturel », par le libellé suivant :

« Pour préserver le patrimoine naturel, la Ville de Granby s'est dotée d'un Plan de conservation des milieux naturels (PCMN) en 2025 qui vise la conservation de 30 % des milieux naturels sur son territoire afin maintenir la biodiversité faunique et floristique et permettre le déplacement des espèces fauniques et floristiques à l'aide de corridors écologiques.

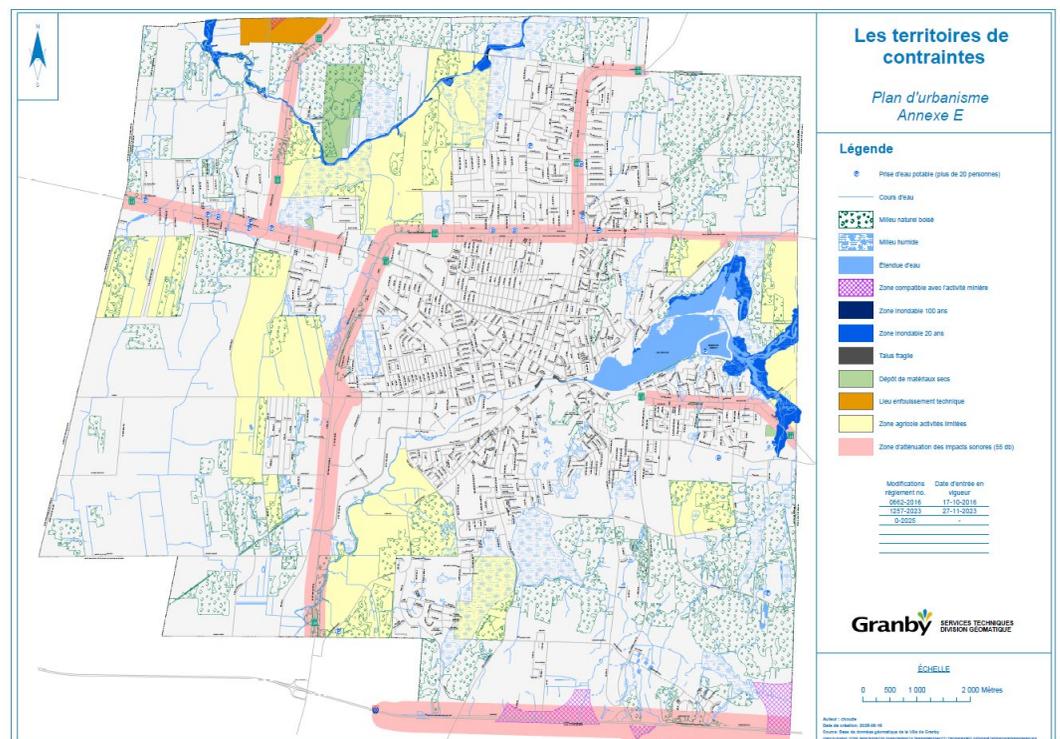
Le Règlement de zonage prévoit des normes interdisant certains travaux, ouvrages et construction dans les milieux naturels visés par le Plan de conservation des milieux naturels.

Concernant les corridors écologiques, la Ville se penchera sur la possibilité de soutenir des projets volontaires de restauration, dans ces corridors, afin de renforcer la connectivité entre les communautés et les écosystèmes. »

2.4 Remplacer la carte jointe au règlement en annexe D intitulée « Les territoires d'intérêts particuliers », par la carte suivante :



2.5 Remplacer la carte jointe au règlement en annexe E intitulée « Les territoires de contraintes » (Constraint Territories), par la carte suivante :



3. Le Règlement numéro 0662-2016 de plan d'urbanisme n'est pas autrement modifié.

4. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^{re} Andrée-Anne Benjamin, directrice des services juridiques et greffière

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^{re} Andrée-Anne Benjamin, directrice des services juridiques et greffière